# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.17 Servitude « urbanisation » - 16

Lors de la construction d’un immeuble, la servitude « urbanisation » - 16 impose que:

1. les eaux superficielles en provenance de la pente en amont de la parcelle n°305/3184 de la section C de Reisdorf sont à capter en limite nord-ouest de ladite parcelle et à dévier vers la limite sud-ouest de ladite parcelle. En ces limites, l’écoulement des eaux se fait via une tranchée ouverte renforcée par un lit rocheux. Une bande verte de 1m au minimum est à aménager le long de la tranchée.
2. les eaux superficielles doivent se déverser vers la Sûre selon les règles de l’art.
3. l’écoulement des eaux superficielles en provenance de la pente en amont doit être garanti à tout moment sur la parcelle n°305/3184, notamment en phase de chantier, afin de ne pas causer de nuisances aux parcelles voisines.
4. lors de l’excavation des terres, une distance de sécurité de 3m au minimum est à respecter aux limites latérales du terrain. Le cas échéant, la pente de la fouille est à stabiliser aux côtés latéraux de la parcelle.
5. un drainage autour de l’immeuble est à installer en vue de capter les eaux souterraines et interstitielles ; le drainage doit avoir un diamètre minimal de 200mm (DN200) et être pourvu de regards de visite aux coins de l’immeuble ainsi que d’un regard collecteur à l’exutoire.